**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

**Band:** - (2013)

**Heft:** 43

Rubrik: Vos droits

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Fin de vie: le Code civil permet d'anticiper

«On m'a dit qu'une personne atteinte par la maladie pourrait dicter ses volontés avant de perdre sa capacité de discernement?» Josette, Colombier (NE)

> La loi prévoit qu'une personne peut décider – pour autant qu'elle dispose de sa capacité de discernement – du sort de ses biens après son décès. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le Code civil inclut d'autres mesures qu'il est possible de prendre pour la fin de la vie.

Lorsqu'une personne est incapable de discernement et que des dispositions doivent être prises en sa faveur, son cas est signalé à l'autorité tutélaire qui, selon les circonstances, nomme un curateur pour effectuer les démarches qu'elle ne peut plus effectuer. Le Code civil prévoit désormais des mesures que peut prendre une personne pour le cas où elle perdrait ultérieurement sa capacité de discernement. Elles touchent le patrimoine et les soins médicaux.



Sylviane Wehrli Juriste, ancienne juge de paix

# Nommer une personne de confiance

Avec le nouveau droit, il est possible de désigner soi-même un représentant en établissant un mandat pour cause d'inaptitude, texte rédigé en la forme olographe (écrit à la main, daté et signé) ou en la forme authentique (chez un notaire). Pour que tout se passe bien, il faudrait désigner une personne de confiance et qu'elle donne son accord de principe à ce mandat. Il est prudent de demander à l'office de l'état civil d'inscrire la constitution et le lieu de dépôt du mandat dans une banque de données centrales, comme cela est prévu, mais pas imposé par la nouvelle loi.

Le mandat pour cause d'inaptitude produira des effets ultérieu-



rement ou jamais, puisque ceux-ci sont conditionnés à la perte de discernement par le mandant. Lorsque cette situation arrive et qu'il y a lieu d'utiliser ce mandat, la personne désignée doit informer l'autorité de protection de l'adulte (dans le canton de Vaud, la Justice de paix) et, en cas d'acceptation de la mission, recevra de ladite autorité un document faisant état de ses compétences; son mandat n'est pas contrôlé d'office par la justice, qui n'intervient que sur demande de personnes intéressées, par exemple les proches du mandant.

Si l'on souhaite que ce mandat se poursuive au-delà du décès, il est possible de prévoir, dans un testament ou un pacte successoral, que la personne désignée devienne exécutrice testamentaire. Par ailleurs, le Code civil prévoit des mesures, dont certains cantons disposent déjà dans leurs lois cantonales: toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Ces directives sont constituées en la forme écrite, datées et signées par leur auteur; elles peuvent être inscrites sur la carte d'assuré.

De la même manière, il est possible de désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer. Ce représentant thérapeutique pourra prendre les décisions en son nom, au cas où elle deviendrait incapable de discernement.